

DECISION DCC 20-487

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020 sous le numéro 0168/040/REC-20, par laquelle monsieur Olympe Marcel DEGUENON, gérant de la société unipersonnelle "Dom dev Info", demeurant à Porto-Novo, 01 BP 2217 Porto-Novo, forme un recours contre monsieur Modeste GANDO et les agents de police du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo pour violation de domicile, violences et voies de fait ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 10 août 2019, un détachement d'agents de police conduit par un inspecteur de police a fait irruption à son domicile accompagné de monsieur Modeste GANDO, directeur de la société "Majestic télécoms" pour procéder à son interpellation ; qu'il a été menotté, roué de coups et conduit au commissariat avec trois témoins dont son oncle ; que son matériel informatique a été également emporté ; que lors de l'interrogatoire, il a été contraint de reconnaître les faits à sa charge ; que sa mère, à son arrivée, a décrit à la police la nature des relations entre monsieur Modeste GANDO et lui et expliqué qu'il a entravé la plateforme informatique qu'il a conçue au profit de monsieur Modeste GANDO parce que ce dernier lui devait des droits liés à sa conception et à sa gestion ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo indique que l'interpellation du requérant à son domicile le samedi 10 août 2019 aux environs de 9 heures fait suite aux instructions du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo après une plainte de monsieur Modeste GANDO contre l'intéressé ; que le plaignant a accusé le requérant de s'approprier à voyager après avoir paralysé ses opérations commerciales depuis la veille et tenté de lui soustraire frauduleusement la somme de soixante-cinq millions cinq cent vingt-neuf mille quatre-vingt-sept (65.529.087) francs ; qu'au moment de son interpellation, le requérant a opposé de la résistance et tenté de fuir, obligeant les agents de police à le menotter avant de le conduire dans les locaux du commissariat de police ; que lors de l'interrogatoire, l'intéressé ayant reconnu les faits et remis en état de fonctionnement la plateforme, le plaignant a retiré sa plainte ; que le procureur de la République, informé, a demandé que le requérant soit mis sous convocation et que la procédure lui soit présentée avec les parties le 13 août 2019 ; mais que le requérant qui ne s'est pas présenté au procureur de la République, s'est plaint par la suite à la hiérarchie policière et au parquet de Porto-Novo qui a demandé la transmission de la procédure ;

Considérant que monsieur Modeste GANDO a reconnu avoir accompagné l'équipe d'agents de police au domicile du requérant pour son interpellation et la saisie de divers matériels informatiques utilisés par l'intéressé pour mettre à l'arrêt la plateforme "WASSU" de sa société, effacer et altérer les données, effectuer des transferts à son profit au détriment de sa société et pirater les codes d'accès au compte de ladite société chez l'hébergeur du serveur "WASSU" afin de le faire chanter alors qu'ils négociaient pour régler à l'amiable leurs différends ; qu'il ajoute que lors de son interrogatoire, l'intéressé conduit au commissariat avec son oncle et deux autres témoins, a reconnu les faits, souhaité un règlement amiable qu'il a accepté sous la condition qu'il remette en état de fonctionnement la plateforme ; qu'il révèle que le 22 février 2020, il a reçu une convocation du commissariat du 5^{ème} arrondissement pour se présenter avec le requérant le 27 février 2020 devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo ; que suivant la procédure n° PORT/2020/RP-0289, le procureur a demandé la comparution du requérant devant la Première chambre de flagrants délits du tribunal de Porto-Novo le 30 mars 2020 ; qu'il demande à la faveur du rebondissement intervenu dans cette affaire, la réparation du préjudice matériel subi à hauteur de cent millions (100.000.000) francs et l'allocation de dommages-intérêts au titre du préjudice moral ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 02 mars 2020, le requérant a déclaré se désister de son recours ;

Sur le désistement du requérant

VU les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte

pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles 117 , 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution, devra se prononcer d'office, après en avoir donné acte au requérant ; qu'en l'espèce, la requête fait état de violation présumée de droits fondamentaux, notamment la violation de son domicile ainsi que les voies de fait et violence subies lors de son interpellation ; qu'il y a donc lieu de donner acte à monsieur Olympe Marcel DEGUENON de son désistement mais de se prononcer d'office ;

Sur la violation de domicile

VU les 20 de la Constitution et 53 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'en outre, l'article 53 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin précise : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six (06) heures et après vingt et une (21) heures ...* » ; qu'en l'espèce, la visite domiciliaire dénoncée, mais faite dans la période légale prescrite, à partir de 09 heures, relève d'une enquête de police qui visait à interpellier le requérant sur ordre du Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo afin d'établir si les faits dénoncés sont avérés ; qu'elle ne saurait s'analyser comme une violation de domicile ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur les violences et voies de fait

VU les articles 10 alinéa 1^{er} et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants* » ; qu'en l'espèce, l'examen du requérant, objet du certificat médical établi le 10 août 2019, a révélé des dermabrasions et des céphalées avec un traitement antalgique et anti-inflammatoire ; que ces lésions et effets résultant des conditions de l'interpellation du requérant, qui a dû être menotté en raison de sa résistance et de sa tentative de fuite, ne sont pas constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'il n'y a pas également violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la réparation des préjudices subis par monsieur Modeste GANDO

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que, par ailleurs, monsieur Modeste GANDO demande, quant à lui, la réparation des préjudices subis du fait des manœuvres du requérant ; que la procédure relative à la plainte de monsieur Modeste GANDO est inscrite au rôle de la Première chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo sous le numéro PORT/2020/RP-0289 ; que la Cour ne saurait, sans excéder sa compétence et sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, intervenir dans les prérogatives du pouvoir judiciaire ; qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Donne acte à monsieur Olympe Marcel DEGUENON de son désistement ;

Article 2 : Se prononce d'office ;

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Article 4 : Dit qu'elle est incompétente pour connaître de la demande de réparation des préjudices subis par monsieur Modeste GANDO.

La présente décision sera notifiée à monsieur Olympe Marcel DEGUENON, à monsieur Modeste GANDO, au commissaire du commissariat du 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-